16. 101) Règlement de l'ONU n° 101. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières mues uniquement par un moteur à combustion interne ou mues par une chaîne de traction électrique hybride en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant et/ou la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie en mode électrique, et des véhicules des catégories M1 et N1 mus uniquement par une chaîne de traction électrique en ce qui concerne la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie

1er janvier 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 janvier 1997, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.

ENREGISTREMENT: 1 janvier 1997, No 4789.

ÉTAT: Parties: Voir XI-B-16.¹

TEXTE:

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1955, p. 396 et doc. TRANS/WP.29/434; vol. 1986, p. 483 et doc. TRANS/WP.29/484 (compément 1 à la version originale); vol. 2016, p. 17 et doc. TRANS/WP29/583 (complément 2 à la version originale); C.N.703.1999.TREATIES-2 du 5 août 1999 et doc. TRANS/WP29/687 (complément 3 à la version originale); C.N.125.2001.TREATIES-1 du 12 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/761 (complément 4 à la version originale) et C.N.914.2001.TREATIES-2 du 21 septembre 2001 (adoption); C.N.779.2002.TREATIES-1 du 31 juillet 2002 et doc. TRANS/WP.29/877 (complément 5 à la version originale) et C.N.109.2003.TREATIES-1 du 3 février 2003 (adoption); C.N.1077.2004.TREATIES-1 doc. TRANS/WP.29/877 (complément 5 à la version originale) et C.N.109.2003.TREATIES-1 du 3 février 2003 (adoption); C.N.1077.2004.TREATIES-1 du 4 octobre 2004 et doc. TRANS/WP.29/1027 (complément 6 à la version originale) et C.N.258.2005.TREATIES-1 du 8 avril 2005 (adoption); C.N.1209.2006.TREATIES-1 du 18 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/126 (complément 7 à la version originale) et C.N.718.2007.TREATIES-1 du 10 juillet 2007 (adoption); C.N.258.2000.TREATIES-1 du 10 TIES-1 du 2007.TREATIES-1 du 10 TIES-1 du 10 TIES-1 de 2007.TREATIES-1 de originale) et C.N.718.2007.TREATIES-1 du 10 juillet 2007 (adoption); C.N.38.2009.TREATIES-1 du 22 janvier 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/113 (complément 8 à la version originale) et C.N.444.2009.TREATIES-2 du 28 juillet 2009 (adoption); C.N.94.2010.TREATIES-2 (Rediffusée - Français seulement) du 19 février 2010 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2009/116 + l'amendement réréfé au paragraphe 58 du rapport (complément 9) et C.N.511.2010.TR-4 du 19 août 2010 (Adoption); C.N.314.2010.TREATIES-3 du 9 juin 2010, rediffusée le 16 juin 2010, et doc. ECE/TRANS/WP.29/2010/76, Corr.1 et Corr.2 (série 01) (proposition d'amendements) et C.N.748.2010.TREATIES-5 du 10 décembre 2010 (adoption): C.N.748.2010.TREATIES-5 du 10 décembre 2010 (adoption); C.N.396.2012.TREATIES-XI.B.16.101 du 27 juillet 2012 (proposition d'amendements) et C.N.114.2013.TREATIES-XI.B.16.101 du 30 janvier 2013 (adoption); C.N.60.2013.TREATIES-XI.B.16.101 du 15 janvier 2013 (proposition d'amendements) et C.N.492.2013.TREATIES-XI.B.16.101 du 24 juillet 2013 (adoption); C.N.998.2013.TREATIES-IX.B.16.101 du 10 décembre 2013 (proposition d'amendements) et C.N.396.2014.TREATIES-XI.B.16.101 du 17 juin 2014 (adoption); d'amendements) et C.N.396.2014.TREATIES-XI.B.16.101 du 17 juin 2014 (adoption); C.N.488.2014.TREATIES-IX.B.16.101 du 22 juillet 2014 (proposition d'amendements) et C.N.75.2015.TREATIES-IX.B.16.101 du 29 janvier 2015 (adoption); et C.N.75.2015.TREATIES-IX.B.16.101 du 29 janvier 2015 (adoption); C.N.406.2015.TREATIES-XI.B.16.101 du 20 juillet 2015 (proposition d'amendements) et C.N.32.2016.TREATIES-XI-B-16-101 C.N.666.2015.TREATIES-XI.B.16.101 d 2016 2015 janvier (adoption); du décembre (proposition d'amendements) et C.N.482.2016.TREATIES-IX.B.16.101 du 8 juillet 2016 (adoption); C.N.208.2017.TREATIES-XI.B.16.101 du 10 avril 2017 (proposition d'amendements) et CN.667.2017.TREATIES-XI.B.16.101 du 20 octobre 2017 (adoption); C.N.260.2019.TREATIES-XI.B.16.101 C.N.265.2019.TREATIES-XI.B.16.101 (Amendments); du juin 2019 du 14 juin (Amendments); C.N.33.2021.TREATIES-XI.B.16.101 C.N.16.2022.TREATIES-XI.B.16.101 2021 2022 du janvier (Amendements); 14 du janvier (Amendements); C.N.228.2022.TREATIES-XI.B.16.101 25 2022 du juillet (Amendements); 2024 .N.25.2024.TREATIES-XI.B.16.101 du 15 janvier (amendements); C.N.54.2025.TREATIES-XI.B.16.101 du 20 janvier 2025 (Amendements).

Parties contractantes appliquant le Règlement nº 1013

	Application du règlement,		Application du règlement,	
Participant ¹	Succession(d)	Participant ¹	Succession(d)	
Allemagne	1 janv 1997	Arménie	1 mars 2018	

Participant ¹	Applicat règlemen Successi	nt,	Participant ¹	Applicat règlemen Successi	nt,
Autriche	. 1 janv	1997	Nigéria	.18 oct	2018
Azerbaïdjan	. 15 avr	2002	Norvège	. 1 janv	1997
Bélarus	. 1 janv	1997	Ouganda	.23 août	2022
Belgique	. 4 sept	1997	Pakistan	.24 févr	2020
Bosnie-Herzégovine	. 1 janv	1997	Pays-Bas (Royaume des)	. 1 janv	1997
Croatie	. 1 janv	1997	Philippines	. 3 nov	2022
Danemark	. 1 janv	1997	Pologne	. 1 janv	1997
Égypte	. 5 déc	2012	Portugal	. 1 janv	1997
Espagne	. 1 janv	1997	République de Moldova	.21 sept	2016
Estonie	. 1 janv	1997	République tchèque	. 1 janv	1997
Fédération de Russie	. 1 janv	1997	Roumanie	. 1 janv	1997
Finlande	. 1 janv	1997	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et		
France	. 1 janv	1997	d'Irlande du Nord	. 1 janv	1997
Grèce	. 1 janv	1997	Saint-Marin	.27 nov	2015
Hongrie	. 1 janv	1997	Serbie	. 1 janv	1997
Italie	. 1 janv	1997	Slovaquie	. 1 janv	1997
Lettonie	. 19 nov	1998	Slovénie	. 1 janv	1997
Lituanie	. 28 janv	2002	Suède	. 1 janv	1997
Luxembourg	.28 nov	1997	Suisse	. 1 janv	1997
Macédoine du Nord	. 1 janv	1997	Türkiye	. 1 janv	1997
Malaisie	. 3 févr	2006	Ukraine	.21 janv	2010
Monténégro ⁴	.23 oct	2006 d	Union européenne ⁵	.23 janv	1998

Notes:

l' Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié leur objection au projet de Règlement no 101, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement no 101, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier firgurent dans las liste qui suit :

Date de la notification :
25 sept 1998
22 nov 1999
25 févr 2000
1 mai 2000
18 avr 2001
27 nov 2001
2 mars 2006

*Voir la déclarar une note accompagnant l'instrument d'adhésion, Gouvernement bulgare, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement bulgare se référait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Bulgarie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

***Voir la déclaration formulée par l'Australie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

****Voir la déclaration formulée par l'Ukraine lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

*****Voir la déclaration formulée par l'Arique du Sud lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

- ***** Par une communication reçue le 18 janvier 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, eu égard à son adhésion à l'Accord, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se référait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Nouvelle-Zélande lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.
- Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. <u>TRANS/WP.29/343</u>, tel que mise à jour chaque année.
 - ³ Proposé par le Comité administratif.
- ⁴ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁵ Voir la déclaration formulée par la Communauté européenne lors de l'adhésion au chapitre XI.B.16.

Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européennne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemange, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal , le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.